

# VS\_GERICHTE A1 21 161 vom 12. Juni 2023

VS Kantonsgericht, 2023-06-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_A1\\_21\\_161](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_21_161)

FR: VS\_GERICHTE A1 21 161 du 12 juin 2023

IT: VS\_GERICHTE A1 21 161 del 12 giugno 2023

## Regeste

A1 21 161 Tribunal cantonal Cour de droit public DECISION DU 12 JUIN 2023 rendue par Le soussigné, statuant ce jour en qualité de juge unique au Palais de justice, à Sion ; en la cause pendante entre LA COMMUNAUTE DES COPROPRIETAIRES PAR ETAGES DE L'IMMEUBLE « X \_\_\_\_\_ », A \_\_\_\_\_, et Y \_\_\_\_\_, à Conches, tous deux recourants et représentés par Maître Stéphane Coudray, avocat à Martigny, et CONSEIL D'ETAT DU VALAIS, 1951 Sion, autorité attaquée, et Z \_\_\_\_\_, B \_\_\_\_\_, autre autorité, représentée par Maître Guillaume Grand, avocat, 1950 Sion 2 Nord (cause devenue sans objet ; frais et dépens)

## Erwägungen

### E. 13

octobre 2014 par la CPPE de l'immeuble « X \_\_\_\_\_ » et Y \_\_\_\_\_; que, de même, l'avance de l'avance de 1500 fr. effectuée le 26 août 2021 par les intéressés leur sera restituée par le Tribunal cantonal ;

- 4 -

que, s'agissant de la fixation des dépens, il convient au préalable de rappeler brièvement quelques principes ; que selon l'article 27 al. 1 LTar, les honoraires sont fixés entre un minimum et un maximum prévus par la loi, d'après la nature et l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail, le temps utilement consacré par le conseil juridique et la situation financière de la partie ; que dans des circonstances particulières, les honoraires peuvent en outre être taxés au-dessus ou, au contraire, au-dessous des limites légales (art. 29 al. 1 et 2 LTar) ; que l'article 29 al. 3 LTar précise, en particulier, qu'en cas de désistement, de retrait du recours, de jugement par défaut, de transaction, d'irrecevabilité et, d'une manière générale, lorsque la cause ne se termine pas par un jugement au fond, les honoraires peuvent être réduits en conséquence ; qu'en matière de droit public, les honoraires sont fixés d'après les règles des articles 37 ss LTar ; que la LTar prévoit des honoraires allant de 550 à 8800 fr. pour la procédure de recours administratif (art. 37 al. 2 LTar) et de 1100 à 11'000 fr. pour celle de recours de droit administratif (art. 39 al. 1 LTar) ; que la LTar consacre le principe de l'évaluation globale des dépens (art. 4 al. 1 et art. 27 al. 4 LTar) ; que l'autorité dispose dans ce cadre d'un large pouvoir d'appréciation qu'elle doit néanmoins exercer dans les limites fixées par la loi (ATF 143 I 227 consid. 4.3.3) ; que la rémunération que prévoit la LTar est fixée sur la base d'un forfait et non en fonction d'un tarif horaire (ACDP A1 22 123 du 5 avril 2023 consid. 2.3.3) ; qu'en l'occurrence, il convient, dans le présent arrêt, de fixer les dépens dus pour l'activité déployée à compter du 26 septembre 2018, date de réception de l'arrêt du Tribunal cantonal A1 18/19/28 du 21 septembre 2018 ; qu'en effet, toutes les opérations effectuées auparavant par le mandataire

des recourants sont couvertes par l'indemnité (2200 fr.) fixées dans l'arrêt - aujourd'hui en force - rendu à cette date (cf. consid. 7.2 et chiffre 4 du dispositif) ;

- 5 - que le travail déployé par Me Stéphane Coudray entre le 26 septembre 2018 et le 9 juin 2023 a principalement consisté en une nouvelle prise de connaissance du dossier et en la rédaction de la détermination circonstanciée (le 18 novembre 2019) à la Chancellerie (portant sur un courrier communal et, surtout, trois préavis de différents Services cantonaux), de la détermination du 31 août 2020 (pour se déterminer sur le préavis du SDT), du recours de droit administratif du 22 juillet 2021 (accompagné de 7 annexes), de la détermination du 9 janvier 2023 et de 6 lettres entrant utilement dans le cadre de son mandat d'avocat ; que cette activité justifie de fixer les honoraires de Me Coudray à (TVA comprise) 5500 francs; que s'ajoutent à ce montant les débours pour les frais de copie (calculés à 0,50 cts l'unité [cf. ATF 118 Ib 349 consid. 5a]) et les frais de port (au tarif postal usuel), fixés forfaitairement à (en chiffre arrondi) 200 francs ;

qu'en définitive, la Z \_\_\_\_\_ versera à la CPPE de l'immeuble « X \_\_\_\_\_ » et à Y \_\_\_\_\_, solidairement entre eux, 5700 fr. à titre de dépens.

Par ces motifs, le juge unique du Tribunal cantonal prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.